

Sous la Présidence de Monsieur Justin VOGEL

Membres présents : 35 membres

Mesdames ROHFRITSCH Anne-Marie, BLANCHAIS Christine, DOTT Sylvie, DYEUL Aurélie, BAUER Liliane, BOEHLER Denise, HALTER Estelle, DIETRICH Isabelle, JULES Adeline, HUCKERT Claudine, GEIGER Nathalie, KUHN Josiane.

Messieurs BOHR Freddy, BURGER Gaston, ZILLIOX Raymond, LUTTMANN Pierre, KRIEGER Laurent, HABER Alain, WICK Bernard, GROSSKOST Alain, HELLER Jean-Luc, GINSZ Luc, NOE Vincent, JACOB André, WAGNER Jacky, TOUSSAINT Jean-Luc, HECKMANN Vincent, LAMBERT Jean-Charles, WEISS Henri.

Monsieur LASTHAUS Jean-Claude a donné pouvoir à Monsieur Freddy BOHR pour voter en son nom.

Madame BERBACH Gisèle a donné pouvoir à Monsieur Gaston BURGER pour voter en son nom.

Madame ROTH Mireille a donné pouvoir à Monsieur Alain GROSSKOST pour voter en son nom.

Madame RAPINAT Fabienne a donné pouvoir à Monsieur Henri WEISS pour voter en son nom.

Monsieur EHRHART Mathieu a donné pouvoir à Monsieur Justin VOGEL pour voter en son nom.

Membres absents excusés : 2 membres

Messieurs Marc HERRMANN, RUCH Jean-Jacques

1. Adoption du compte-rendu de la séance du 12 mai 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté approuve à l'unanimité le compte-rendu de la séance du 12 mai 2022.

2. Approbation de la modification n° 1 du PLUi du Kochersberg

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg approuvé le 01/06/2006, modifié le 19/10/2010, le 22/10/2013, le 11/03/2016 et le 21/10/2016, mis en compatibilité le 05/11/2013, le 24/10/2019 et le 22/06/2021

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 14/11/2019

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 01/07/2021 relatif à l'ouverture à l'urbanisation d'une zone IIAUx

Vu la consultation de l'autorité environnementale, au titre de la procédure d'examen au cas par cas visée à l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, en date du 11/06/2021 et sa réponse en date du 10/08/2021 soumettant à évaluation environnementale le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 14/10/2021 précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 09/12/2021 tirant le bilan de la concertation

Vu le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal notifié au Sous-Préfet et aux personnes publiques associées le 05/01/2022

- Vu** l'arrêté en date du 08/03/2022 prescrivant l'enquête publique relative à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
- Vu** le dossier d'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

Entendu l'exposé du Président qui rappelle l'objet de la modification et présente les résultats des consultations et de l'enquête publique :

La modification n°1 du PLUi a plusieurs objets :

- Amélioration de la protection du patrimoine
- Modifications portant sur certains sites à enjeux, notamment sur des zones d'extension urbaine
- Mise en place d'emplacements réservés
- Modifications diverses portant sur le règlement écrit.

Ce projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal a été soumis à évaluation environnementale, ce qui a entraîné une obligation de concertation avec le public. Le bilan de cette concertation a été tiré fin 2021.

Le dossier a ensuite été transmis aux personnes publiques associées et à la Mission Régionale d'Autorité environnementale pour avis.

Il a été soumis à enquête publique du 8 avril 2022 au 10 mai 2022. Le commissaire enquêteur a tenu trois permanences au siège de la Communauté de communes et une permanence en mairie de Pfulgiesheim ; le dossier d'enquête publique était consultable au siège de la Communauté de communes, en mairie de Pfulgiesheim et sur internet. Le commissaire enquêteur a recensé 64 observations du public, qu'il a analysées avant d'émettre un avis favorable au projet de modification du PLUi assorti des recommandations suivantes :

- Concernant les observations sur la protection patrimoniale, approfondir l'analyse et prendre en compte celles qui entrent dans la démarche du plan patrimoine ;
- Concernant les demandes de modification de zones, revoir les différents reclassements sollicités, à l'occasion d'une révision du PLUi, en fonction de l'évolution de la situation.

Suite à l'enquête publique, il est encore possible d'apporter des adaptations au projet de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, pour répondre aux avis et observations en lien avec les points de la modification et sans remettre en cause l'économie générale du dossier. Les ajustements proposés figurent dans le tableau joint en annexe.

Considérant que les résultats de l'enquête publique justifient les changements du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tels qu'exposés et présentés dans le tableau joint en annexe ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité

Décide :

- D'apporter les changements suivants au projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal soumis à enquête publique, conformément au tableau joint en annexe :

Mise en cohérence de la notice explicative avec les changements énumérés ci-dessous :

- Ajout de justifications complémentaires au point n°83 relatif à l'ouverture de l'urbanisation de la zone 2AUX à l'entrée de Truchtersheim
- Reprises des justifications et ajouts de justifications complémentaires au point n°104 relatif à la modification du règlement de la zone UXC1 à Ittenheim
- Ajout de justifications complémentaires au point F relatif à la création d'une zone agricole As à Hurtigheim
- Modalités et indicateurs de suivi complétés
- Ajout de justifications complémentaires pour les zones UXC1 et 1AUXb en matière de liaisons douces et de qualité des aménagements

Changements apportés aux orientations d'aménagement et de programmation :

- Griesheim-sur-Souffel : modification du chapitre d'introduction des OAP de la commune pour permettre une meilleure compatibilité du projet avec le SCOTERS
- Pfulgriesheim :
 - Modification du chapitre d'introduction des OAP de la commune pour permettre une meilleure compatibilité du projet avec le SCOTERS
 - Modification de la prescription relative au stationnement public
 - Requalification du phasage n°1

Changements apportés au règlement :

- Intégration dans le lexique de la définition d'un attique et d'un aménagement
- Ajout dans le lexique d'un schéma des murs de soutènement
- Remplacement du terme architectural par patrimonial dans l'article 3.1.4 et 3.1.5 relatif aux règles sur les accès en zones UA et UB
- Modification du règlement de la zone UXc1 à Ittenheim :
 - Autoriser les nouvelles les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) générant un périmètre de protection à condition que le périmètre de protection n'impacte pas les zones urbaines voisines
 - Réduction de la largeur minimale exigée pour les voies
 - Permettre un nombre de places de stationnement inférieur pour tenir compte des besoins réels de l'activité en zone UXc1
- Modification de la règle de l'article 3.4 de la zone UX relative à la gestion des eaux usées non domestiques

Changements apportés aux plans de règlement :

- Rectification des plans de règlement graphique sur les éléments du patrimoine des communes de Furdenheim et de Schnersheim
- D'approuver la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal conformément au dossier annexé à la présente.

Dit que :

La présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres. Elle sera transmise, accompagnée du dossier réglementaire, à :

- Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Saverne
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Sous-préfecture de Saverne et du premier jour de l'affichage mentionné ci-dessus.

Elle fera en outre l'objet d'une mention dans le journal ci-après désigné :

- Les Dernières Nouvelles d'Alsace

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal modifié sera tenu à la disposition du public au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres aux jours et heures habituels d'ouverture et à la préfecture. Il sera en outre publié sur le Géoportail de l'urbanisme.

3. Abrogation du droit de préemption urbain renforcé sur une commune

Monsieur le Président expose que la Commune de Pfulgriesheim a instauré de longue date le droit de préemption urbain renforcé sur le même périmètre que le droit de préemption simple.

Lors de l'approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal, le droit de préemption urbain simple avait été réintroduit sur l'ensemble des communes membres de la Communauté de communes du Kochersberg, par contre aucune disposition n'avait été prise pour le droit de préemption urbain renforcé.

Après avis de la Commune de Pfulgriesheim, il est proposé au Conseil communautaire d'abroger le droit de préemption urbain renforcé sur la Commune de Pfulgriesheim. Cette décision n'impactera évidemment pas le droit de préemption urbain simple qui reste en vigueur conformément à la délibération de novembre 2019.

Après délibération, le Conseil communautaire **décide** d'abroger le droit de préemption urbain renforcé sur la commune de Pfulgriesheim.

4. Signature d'un protocole transactionnel

Monsieur le Président rappelle que :

- par acte de vente du 26 février 2010, Monsieur Alain ARTH est devenu propriétaire d'un chalet régulièrement édifié sur la parcelle cadastrée section 28 n°114/58 sise 16 chemin Langbruch à Berstett
- Monsieur Alain ARTH a par la suite édifié un auvent sur la terrasse de plein pied attenante audit chalet
- un abri de jardin a été également édifié sur cette parcelle
- la commune de Berstett a engagé une action judiciaire visant à obtenir la démolition de ces deux ouvrages, à savoir la couverture sur terrasse et l'abri de jardin
- par jugement du 25 novembre 2020, le Tribunal judiciaire de Strasbourg a rejeté la demande de la commune de Berstett
- par mise en demeure datée du 24 décembre 2020, la Communauté de communes du Kochersberg, compétente en matière de PLU, a demandé à Monsieur ARTH de démolir les deux ouvrages en cause
- la commune de Berstett, la Communauté de communes du Kochersberg, et Monsieur Alain ARTH ont toutefois décidé de se rapprocher en vue de conclure une transaction qui mette définitivement fin au litige qui les oppose.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer une convention avec Monsieur Alain ARTH dont le contenu sera le suivant :

Engagements de la Communauté de communes du Kochersberg :

- de renoncer à introduire ou à poursuivre toute action, judiciaire ou administrative, notamment sur le fondement de l'article L. 480-14 du Code de l'urbanisme, visant à obtenir la démolition des deux ouvrages édifiés par Monsieur Alain ARTH
- de renoncer à introduire ou à poursuivre toute action visant à obtenir quelque somme d'argent, notamment des dommages et intérêts, à l'encontre de Monsieur Alain ARTH
- de renoncer à solliciter auprès de Monsieur Alain ARTH quelque frais du fait des actions administratives et judiciaires qui ont été engagées à son encontre

Engagements de Monsieur Alain ARTH :

- de démolir à ses frais la couverture sur terrasse ainsi que l'abri de jardin.

Il est précisé que la Commune de Berstett sera partie prenante à la convention et prend les mêmes engagements que la Communauté de communes du Kochersberg.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire **autorise** le Président à **signer** une convention avec Monsieur ARTH permettant de mettre un terme définitif au litige qui les oppose.

5. Instauration d'une participation pour équipement public exceptionnel à Wiwersheim

En application des dispositions de l'article L332-8 du Code de l'urbanisme, une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

Dans le cadre de l'instruction prochaine de l'autorisation d'installer une station-service au droit de la surface commerciale Colruyt à Wiwersheim, le porteur a formulé le souhait de

disposer d'une entrée depuis la route départementale en venant de Schnersheim vers la station-service, et d'une sortie depuis la station-service vers la route départementale 40 en direction de Wiwersheim. La Communauté de communes du Kochersberg a accepté de porter cet aménagement après accord de la Collectivité européenne d'Alsace s'agissant de son domaine public.

L'article L332-8 précité dispose encore que, lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements ou de son concessionnaire. A ce titre, si la commune de Wiwersheim est l'autorité délivrant l'autorisation d'urbanisme au sens de l'article précité, la réalisation des équipements publics concernés relève en revanche de la Communauté de communes du Kochersberg au titre de sa compétence en matière de développement économique.

Conformément aux dispositions de l'article L332-8 du Code de l'urbanisme, il est proposé au Conseil communautaire de conclure une convention portant participation financière aux équipements publics exceptionnels entre la Société Colruyt, porteur du projet de station service, et la Communauté de communes du Kochersberg, au titre de l'aménagement routier au droit de la future station-service.

Néanmoins, la création de cet accès secondaire pouvant potentiellement permettre aux entreprises les plus proches de la station-service d'être desservies pour les seuls véhicules en provenance de Schnersheim et pour les seules implantations artisanales et commerciales situées au Nord ou à l'Ouest, il est proposé par la Communauté de communes du Kochersberg de prendre à sa charge 25 % de l'installation.

Dans cette perspective la société COLRUYT et la communauté de communes conviennent, en ce qui concerne les travaux d'aménagement de la route départementale 40, qu'une part significative des travaux est induite par les besoins du porteur de projet, plus précisément à hauteur de 75%.

Après délibération, le Conseil communautaire :

- **instaure** la participation pour équipement public exceptionnel relatif aux aménagements d'accès la station-service Colruyt,
- **fixe** la participation de la société Colruyt à 75 % du coût réel des travaux hors maîtrise d'œuvre (soit 127 075,50 € ht), à savoir une participation de 95 306,62 €, et précise qu'il s'agit d'un montant forfaitaire, ferme et définitif,
- **autorise** Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

6. Taxe de séjour : mise à jour des tarifs

Monsieur le Président rappelle que, par délibération du 30 juin 2016, a été instituée la taxe de séjour intercommunale au réel, à compter du 1^{er} janvier 2017 ; laquelle permet de financer les actions menées en faveur du développement et de la promotion de l'activité touristique et notamment l'Office de Tourisme Intercommunal. La grille de tarifs de la taxe de séjour a été mise à jour par une délibération du 20 septembre 2018.

Il indique que le barème 2023 des tarifs applicables pour les hébergements classés a été modifié et nécessite la prise d'une nouvelle délibération.

Premier point :

Trois tarifs plafond sont désormais caducs :

- Palaces : 4,00 € à rectifier par : 4,30 €
- 5 Étoiles : 3,00 € à rectifier par : 3,10 €
- 4 Étoiles : 1,30 € à rectifier par : 2,40 €

Deuxième point : Taxe des campings :

Le montant de la taxe de séjour plancher est désormais à 0,20 €.

Ce qui veut dire que le montant minimum HT additionnels est de 0,02 €. De ce fait, il faut voter une taxe minimale de 0,22 € pour les campings.

Troisième point :

Dans l'article 5 de la délibération du 20 septembre 2018, il convient de supprimer la phrase en gras ci-dessous.

« Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnés dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4,55% (soit 5,00% – taxe additionnelle comprise) du coût par personne et par nuitées dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la Collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe. »

Il est précisé que cette délibération, pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2023, doit être prise impérativement avant le 1^{er} juillet 2022.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **décide de modifier** la taxe de séjour communautaire au **1^{er} janvier 2023** comme suit :

Article 1 :

La taxe de séjour est perçue sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence, à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Son montant est calculé à partir de fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- palaces,
- hôtels de tourisme,
- résidences de tourisme,
- meublés,
- chambres d'hôtes,
- village de vacances,
- emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- terrains de camping et de caravanage.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 3 :

Le Conseil Départemental du Bas-Rhin, par délibération en date du 11 juin 2012, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour, applicable à partir du 1^{er} janvier 2014. Cette taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes pour le compte de la Collectivité Européenne d'Alsace dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 4 :

Conformément à l'article L.2333-30 du CGCT et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2023 :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Taxe Cocoko	Taxe CEA	Tarif en €/nuit/pers
Palaces	0,70 €	4,30 €	3,87 €	0,43 €	4,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,10 €	2,79 €	0,31 €	3,10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,40 €	2,16 €	0,24 €	2,40 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	0,90 €	0,10 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,72 €	0,08 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 €	0,80 €	0,72 €	0,08 €	0,80 €
Terrains de campings et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,198 €	0,022 €	0,22 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements en plein air	1 %	5 %	4,55 %	0,45 %	5,00 %

Article 5 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnés dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personnes et par nuitée est de 4,55 % (soit 5,00 % - taxe additionnelle comprise) du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour, conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer, tous les mois, le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement, auprès du service finance de la collectivité.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10, le formulaire de déclaration accompagner d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par Internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état de récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril ;
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août ;
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire conformément à l'article L.2231-14 du CGCT, notamment au travers du financement de l'office du tourisme intercommunal.

- **autorise** Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

7. Extension de l'accueil périscolaire Maxi-Mômes à Truchtersheim : attribution des marchés de travaux

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communautaire des résultats de la consultation relative aux marchés de travaux en vue de l'extension de l'accueil périscolaire Maxi-Mômes à Truchtersheim.

Monsieur Gaston BURGER, Président de la Commission d'appel d'offres, présente les choix de la commission et précise les modalités qui ont permis d'aboutir aux propositions d'attribution suivantes :

	N° et intitulé du lot	Entreprise retenue	Montant en € ht
01	VRD ASSAINISSEMENT	DIEBOLT TP SAS	30 000,00
02	DEMOLITION	HANAU	29 500,00
03	GROS- ŒUVRE	CBA	139 953,60
04	CHARPENTE MURS OSSATURE BOIS	CHARPENTES MOOG SARL	218 280,00
05	COUVERTURE / ETANCHEITE / ZINGUERIE / BARDAGE	CHARPENTES MOOG SARL	143 573,50
06	MENUISERIE EXTERIEURE ALU et PVC	BIEBER PVC	66 799,88
07	PLAFONDS SUSPENDUS / PLATRERIE / CLOISONS	GEISTEL ROBERT SAS	99 705,00
08	MENUISERIE INTERIEURE BOIS	PFLEGER	52 310,00
09	SERRURERIE	METALLERIE HOENEN	58 198,00
10	ELECTRICITE	KOESSLER	55 800,00

N° et intitulé du lot		Entreprise retenue	Montant en € ht
11	CHAUFFAGE	SCHUCH	24 000,00
12	VMC	SCHUCH	64 000,00
13	SANITAIRE PLOMBERIE	SCHUCH	50 000,00
14	CHAPE / CARRELAGE	SCE CARRELAGE	23 872,80
15	PEINTURES / REVETEMENTS MURAUX	DECOPEINT	25 950,00
16	REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES	JUNGER FILS	27 990,85
17	RAVALEMENT FACADE ITE	DECOPEINT	24 050,00
TOTAL			1 133 983,63 €

Suivant les choix de la Commission d'appel d'offres réunie ce jour, le Conseil communautaire **approuve** à l'unanimité la conclusion de ces marchés de travaux et **autorise** Monsieur le Président à **signer** tous les documents s'y rapportant.

8. Information sur l'attribution du marché de réalisation d'une voie cyclable entre Pfulgriesheim et Lampertheim

A l'issue de la dernière séance du Conseil communautaire, les offres relatives aux travaux de réalisation d'une voie cyclable entre Pfulgriesheim et Lampertheim ont été soumises à la commission d'appel d'offres. Cette dernière a attribué les deux lots de l'opération de la façon suivante :

N° et intitulé du lot		Entreprise retenue	Montant en € ht
01	TRAVAUX D'AMENAGEMENTS ET DE VOIRIE	LINGENHELD	137 735,50 €
02	TRAVAUX D'ESPACES VERTS ET DE PLANTATION	JARDINS GOTTRI REMY SARL	82 402,75 €
TOTAL			220 138,25 €

Le Conseil communautaire ayant autorisé Monsieur le Président à signer les marchés, ce dernier s'est engagé à informer le conseil de sa décision lors de la séance suivante, c'est ainsi l'objet du présent point.

9. Attribution d'une subvention au titre du fonds biodiversité

Sur proposition de la commission « aménagement du territoire », et après délibération, le Conseil communautaire **décide** à l'unanimité de faire bénéficier le projet suivant du fonds biodiversité créé dans le cadre de l'approbation du budget primitif 2021 :

COMMUNE (VILLAGE)	PROJET	MONTANT ACCORDÉ
NEUGARTHEIM- ITTLENHEIM	Plantation d'arbres avec deux classes de l'école	780,50 €

10.Subventions

Sur proposition de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire **décide d'attribuer** la subvention suivante :

Organisme bénéficiaire	Montant de la subvention
Crèche parentale la Clé des champs à Truchtersheim	38 000,00 €

Le Conseil communautaire **autorise** également Monsieur le Président à signer la convention qui accompagnera ce dispositif financier.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget général de la collectivité pour l'année 2022.

11.Fonds de solidarité

Sur proposition de la Commission du Fonds de solidarité, et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire **décident d'allouer** les fonds de concours répertoriés ci-dessous aux communes concernées pour la réalisation de leur projet :

Commune	Nature du projet aidé	Coût H.T.	Fonds de concours
DURNINGEN	Travaux de rénovation de l'ancien presbytère	11 323,50 €	3 397,05 €
GOUGENHEIM	Réaménagement des abords du lavoir et de l'enclos à cigognes	37 263,50 €	10 000,00 €
MONTANT TOTAL DES FONDS DE CONCOURS			13 397,05 €

12.Avenant au marché de collecte en porte-à-porte, transport et acheminement des déchets ménagers non-recyclables

Monsieur le Président explique aux membres du Conseil que les entreprises titulaires de marchés de collecte des déchets ménagers sont particulièrement touchées par la flambée des prix de l'énergie et du gasoil qui engendre un renchérissement important des coûts. La crise en Ukraine a en effet accentué la hausse exceptionnelle du prix des carburants constatée depuis le dernier trimestre 2021. Les carburants utilisés pour alimenter les véhicules de collecte représentent une part significative de la structure des coûts d'exploitation.

Le Premier Ministre, dans sa circulaire du 30 mars dernier relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, a ainsi invité les acheteurs publics à tenir compte de cette hausse et recommande de mettre en œuvre des modifications contractuelles adaptées à chaque contrat.

Le marché de collecte en porte-à-porte des déchets ménagers non-recyclables prévoit une révision des prix à un rythme annuel. Compte tenu de la situation exceptionnelle de la période actuelle, le Président propose au Conseil communautaire de passer à une fréquence de révision des prix trimestrielle qui serait plus adaptée.

Après délibération, le Conseil communautaire **entérine** la proposition du Président et **décide** de modifier la fréquence de révision des prix du marché de collecte en porte-à-

porte des déchets ménagers non-recyclables, dont le titulaire est l'entreprise SUEZ RV NORD EST. Le Président **est autorisé à signer** l'avenant à intervenir.

13.Avenant au marché de collecte du verre en points d'apport volontaire

Monsieur le Président explique aux membres du Conseil que les entreprises titulaires de marchés de collecte des déchets ménagers sont particulièrement touchées par la flambée des prix de l'énergie et du gasoil qui engendre un renchérissement important des coûts. La crise en Ukraine a en effet accentué la hausse exceptionnelle du prix des carburants constatée depuis le dernier trimestre 2021. Les carburants utilisés pour alimenter les véhicules de collecte représentent une part significative de la structure des coûts d'exploitation.

Le Premier Ministre, dans sa circulaire du 30 mars dernier relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, a ainsi invité les acheteurs publics à tenir compte de cette hausse et recommande de mettre en œuvre des modifications contractuelles adaptées à chaque contrat.

Le marché de collecte du verre en point d'apport volontaire prévoit une révision des prix à un rythme annuel. De plus, la formule de révision prévue dans le contrat n'est plus adaptée aux conditions actuelles. Compte tenu de la situation exceptionnelle de la période actuelle, le Président propose au Conseil communautaire de modifier la formule de révision des prix afin de mieux prendre en compte le coût du carburant et de passer à une fréquence de révision des prix trimestrielle qui serait plus adaptée.

Après délibération, le Conseil communautaire **entérine** la proposition du Président et **décide** de modifier la formule et la fréquence de révision des prix du marché de collecte du verre en point d'apport volontaire, dont le titulaire est l'entreprise RECYCAL. Le Président **est autorisé à signer** l'avenant à intervenir, qui en accord avec l'entreprise titulaire sera applicable rétroactivement au 1^{er} mars 2022.

14.Avenant au marché de collecte et valorisation des déchets dangereux des ménages

Monsieur le Président explique aux membres du Conseil que les entreprises titulaires de marchés de collecte des déchets ménagers sont particulièrement touchées par la flambée des prix de l'énergie et du gasoil qui engendre un renchérissement important des coûts. La crise en Ukraine a en effet accentué la hausse exceptionnelle du prix des carburants constatée depuis le dernier trimestre 2021. Les carburants utilisés pour alimenter les véhicules de collecte représentent une part significative de la structure des coûts d'exploitation.

Le Premier Ministre, dans sa circulaire du 30 mars dernier relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, a ainsi invité les acheteurs publics à tenir compte de cette hausse et recommande de mettre en œuvre des modifications contractuelles adaptées à chaque contrat.

Le marché de collecte des déchets dangereux des ménages prévoit une révision des prix à un rythme annuel. Compte tenu de la situation exceptionnelle de la période actuelle, le Président propose au Conseil communautaire de passer à une fréquence de révision des prix trimestrielle qui serait plus adaptée.

Après délibération, le Conseil communautaire **entérine** la proposition du Président et **décide** de modifier la fréquence de révision des prix du marché de collecte des déchets dangereux des ménages, dont le titulaire est l'entreprise TREDI HOMBOURG. Le Président **est autorisé à signer** l'avenant à intervenir.

15. Désignation d'un représentant du Conseil communautaire au conseil d'administration du Collège du Kochersberg

Le Président informe les membres du Conseil du souhait de Marc HERRMANN, actuellement représentant titulaire de la Communauté de communes du Kochersberg au sein du Conseil d'administration du collège du Kochersberg de ne plus représenter la collectivité au sein de cette instance.

Il rappelle que la communauté de communes est représentée au Conseil d'administration du collège par un membre titulaire et un suppléant. Il propose ainsi de désigner Aurélie DYEUL, jusque-là suppléante, comme représentante titulaire et de nommer Raymond ZILLIOX comme représentant suppléant au sein du CA du collège du Kochersberg.

Après délibération, le Conseil communautaire **désigne** Mme Aurélie DYEUL comme représentante titulaire au sein du Conseil d'administration du Collège du Kochersberg et Raymond ZILLIOX comme représentant suppléant.

16. Affaires de personnel

a. Mise à disposition d'un médiateur du Centre de Gestion du Bas-Rhin dans le cadre de la médiation préalable obligatoire (MPO)

Le Conseil Communautaire,

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) - délibération du Conseil de communauté du 5 juillet 2018- menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant que, compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire, en consacrant le rôle des centres de gestion comme la seule instance territorialement compétente pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des 7 domaines suivants :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;

3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que l'intervention du médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **AUTORISE** le Président à signer la convention-cadre avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné ;
- **S'ENGAGE** à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;
- **PARTICIPE** au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du centre de gestion du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

b. Mise à disposition d'un médiateur du Centre de Gestion du Bas-Rhin dans le cadre d'une médiation à l'initiative des parties

Le Conseil Communautaire,

Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.213-5 et L.213-6 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment son article 28 ;

Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à régler à l'amiable les différends ou les litiges sans passer devant le juge ; que ce dispositif a toute sa place dans la fonction publique territoriale au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui souhaitent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;

- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant qu'aux termes de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 suscitée, le législateur a reconnu la place centrale des centres de gestion en tant que tiers de confiance pour aider les parties à trouver une solution à l'amiable, qu'il a consacré expressément la faculté pour ces instances de gestion de mettre à disposition un médiateur qui, avec l'accord des parties et en dehors de toute procédure juridictionnelle, pourra intervenir dans les domaines non couverts par la médiation préalable obligatoire (MPO) et pour des avis ou décisions ne résultant pas d'instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter de avis ou des décisions ;

Considérant que cette mise à disposition d'un médiateur entrant dans la catégorie des missions complémentaires à caractère facultatif ne peut se faire que sur demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront au préalable signer une convention, laquelle fixe notamment les modalités de prise en charge financière ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **AUTORISE** le Président à signer la convention-cadre avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin (CDG 67) en vue de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un médiateur en cas de survenance d'un litige ou d'un différend avec un ou des agents dans un domaine ouvert à une telle intervention ;
- **S'ENGAGE** à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette mission de médiation facultative sur accord des parties ;
- **PREND NOTE** que c'est à la collectivité ou à l'agent de faire appel au médiateur du CDG 67 mais qu'une médiation ne pourra intervenir que sur accord des deux parties par la signature d'une convention de mise en œuvre établie pour chaque affaire ;
- **PREND ACTE** des frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du CDG 67 fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés ;
- **PREND ACTE** qu'à l'égard du CDG 67 les frais d'intervention sont à la charge de l'employeur mais que ce dernier peut s'accorder avec l'agent pour un partage de ces frais.

Le Président,
Justin VOGEL